

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DES SAINTS- MARTYRS- CANADIENS

SESSION

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-
Martyrs- Canadiens , tenue le 6 décembre 2010, au lieu ordinaire des sessions,
à 19 heures.

ORDINAIRE

Sont présents à cette séance les membres du Conseil suivants :

M. Pierre Béliveau
Mme Yolande Desmarais M. Michel Dumont
M. Richard Blain M. Fleurent Beaudoin

ABSENT : M. Michel Prince

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Sous la présidence du maire, monsieur André Henri,
madame Thérèse Nolet Lemay, directrice générale et secrétaire-trésorière est
aussi présente et agit à titre de secrétaire.

1. PRIÈRE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE NOVEMBRE
4. RÉOLUTION POUR INTERDIRE L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES
GAZ DE SCHISTE À STS- MARTYRS
5. RÉOLUTION POUR ACCEPTER LA COMPOSITION DES MEMBRES DU
COMITÉ FAMILLE
6. RÉOLUTION POUR ACCEPTER LA DÉFINITION DE LA FAMILLE DE STS-
MARTYRS
7. RÉOLUTION POUR ACCEPTER LA LETTRE D'APPUI DU COMITÉ FAMILLE
8. RÉOLUTION D'APPUI DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRÉSENTER LES
DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE ET
LA SALLE DES AINÉS.
9. OBLIGATION DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE LA MRC POUR
L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DE LA
BIBLIOTHÈQUE
10. DIVERS ACHATS POUR LA FÊTE DE NOËL ET DÉFRAYER LE TARIF DU
BRUNCH DE NOËL AUX BÉNÉVOLES DE LA BIBLIOTHÈQUE ET
AUTORISER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR L'ACHAT DES CADEAUX
11. APPROBATION DE L'ACTIVITÉ DU 29 JANVIER 2011
12. CHARTE O.S.B.L CORPORATION DÉVELOPPEMENT LOCAL (CO-OP
SOLIDARITÉ)
13. HEURES EN BANQUE DE LA D.G 35.5 H PLUS 8 JOURS DE MALADIES
14. SUIVI DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

15. AVIS DE MOTION AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NO : 76 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
16. AVIS DE MOTION POUR FIXER LE TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2011
17. CAMPAGNE DE FINANCEMENT POUR L'O.T.J DE HAM- NORD
18. DEMANDE DE PROLONGATION POUR ADOPTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME
19. AUTORISER LA D.G DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC CRÉ
20. CORRESPONDANCE
21. COMPTES DU MOIS (ACCCEPTATION)
22. AVIS DE MOTION AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NO : 89 TARIF POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT
23. AUTORISATION DE PAYER LES FRAIS DE VOIRIE DANS LE VILLAGE AVEC LE SURPLUS ACCUMULÉ AU MONTANT DE 16 662.\$
24. VARIA
 - A) AUTORISATION DE PAYER LES COMPTES DURANT LE MOIS DE DÉCEMBRE
 - B) AUTORISATION D'UTILISER LA SALLE POUR LES COURS DE YOGA ET LA BIBLIOTHÈQUE POUR DES COURS D'INFORMATIQUE HIVER 2011
 - C) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 220
 - D) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 221
 - E) APPROBATION DU DOCUMENT À ÊTRE ENVOYÉ AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LA CIRCULATION DES V.T.T
25. PÉRIODE DE QUESTIONS
26. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2010-12-223

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Yolande Desmarais
 Appuyé par : Richard Blain
 Que l'ordre du jour soit adopté le varia reste ouvert.

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-224

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE NOVEMBRE

Elle est proposée par : Yolande Desmarais
 Appuyée par : Pierre Béliveau

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-225

RÉSOLUTION POUR INTERDIRE L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES GAZ DE SCHISTE À SAINTS- MARTYRS-CANADIENS

Elle est proposée par : Richard Blain
 Appuyée par : Fleurent Beaudoin

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-226

COMPOSITION DU COMITÉ FAMILLE ET SON MANDAT

Considérant la volonté de la municipalité d'élaborer une politique familiale municipale (PFM) pour assurer un milieu de vie de qualité aux familles selon les étapes de la vie familiale;

Considérant que le cheminement de la PFM nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi;

Considérant que la mise en place d'un comité est fondamentale au cheminement de la politique familiale municipale;

Considérant que la PFM est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité de Saints- Martyrs- Canadiens.

Il est proposé par : Michel Dumont

Appuyé par : Pierre Béliveau

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

Que la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens procède à la création d'un comité de la PFM sous la responsabilité e de l' élu responsable des questions familiales (RQF.)

Le comité est composé des personnes suivantes :

Richard Blain R.Q.F.	Yolande Desmarais R.Q.F
France Maclure C.F.	Claudette Dupuis C.F.
Roxanne Benfeito C.F.	Richard Sicotte C.F.
Pascal Favron C.F.	Lise Henri, Agente de développement

- D'assurer l'élaboration de la PFM :
 - En étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
 - En recommandant des projets porteurs de la préoccupation « famille»,
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action;
 - En exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
 - En priorisant les éléments du plan d'action; en favorisant l'implication des directions de services dans la définition et l'application des mesures qui assureront la mise en œuvre de la politique familiale;

- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la PFM;
- D'assister le conseil dans l'étude de dossiers susceptibles de faire l'objet de règlement ou de politique ayant une incidence sur la PFM;
- Grâce à son expertise, de jouer un rôle consultatif et de vigilance
- D'identifier des stratégies pour inciter les entreprises et les organismes de la municipalité à intégrer le principe « penser et agir famille »;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des familles dans tout le processus de décisions, et ce, quel que soit le champ d'intervention (politique, économique, social, culturel).

2010-12-227

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LA DÉFINITION DE LA FAMILLE DE SAINTS- MARTYRS- CANADIENS

Attendu que le Conseil municipal accepte la définition suivante :

Des tous les temps, la famille a été la cellule d'où naissent les individus qui formeront la société de demain. Elle est formée des grands-parents, des parents et des frères et sœurs. Le rôle social de la famille est de transmettre des valeurs et principes, de faire l'apprentissage de la vie en société, d'inculquer le sens de responsabilités, de favoriser le développement psychologique, moral et intellectuel des enfants pour les amener à devenir les citoyens de demain et de s'entraider entre générations.

Les valeurs sociales ont changé énormément depuis les dernières années. Cette transformation sociale a aussi imprimé à la famille une nouvelle forme qui permet toujours les liens entre générations. Elle est restée une famille traditionnelle mais aussi une famille monoparentale, recomposée, élargie, d'accueil, biologique, homoparentale et adoptive.

Elle est proposée : par Richard Blain
Appuyée par : Michel Dumont

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-228

RÉSOLUTIONS POUR ACCEPTER LA LETTRE D'APPUI DU COMITÉ FAMILLE ET L'APPUI AU DÉPÔT DU PROJET SALLE MULTIFONCTIONNELLE DANS LE CADRE DU FONDS MADA

Considérant l'importance du comité famille pour notre PFM :

Considérant l'importance de la Municipalité amie des Aînés il est également proposé que la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens dépose une demande de subvention dans le cadre du fonds MADA afin de réaliser la nouvelle salle multifonctionnelle et d'accepter la lettre d'appui tel que présentée.

Elles sont proposées par : Michel Dumont
Appuyées par : Richard Blain

Adoptées unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-229

ENGAGEMENT DES PERSONNES QUI UTILISENT LES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DE LA MUNICIPALITÉ. ILS ONT L'OBLIGATION DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES « INTERNET » ET DU COURRIER ÉLECTRONIQUE TEL QUE DEMANDÉ PAR LA MRC

Il est proposé par : Yolande Desmarais
Appuyé par : Pierre Béliveau

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-230

BUDGET ALLOUÉ DE 490.00\$ POUR LES ACTIVITÉS DE NOËL DÉTAILLÉES COMME SUIVIT ; ACHAT D'UN COSTUME DU PÈRE NOËL, ACHAT DE CADEAUX POUR LES ENFANTS DE 0 À 13 ANS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR EFFECTUER LES ACHATS

Il est proposé par : Richard Blain
Appuyé par : Michel Dumont

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-231

APPROBATION DE L'ACTIVITÉ PRÉVUE LE 29 JANVIER 2011 (PLAISIRS D'HIVER)

Elle est proposée par : Michel Dumont
Appuyée par : Yolande Desmarais

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

M. RICHARD BLAIN FAIT MENTION QUE LA CHARTE DE LA CORPORATION COOP SOLIDARITÉ NE PEUT ÊTRE TRANSMISE À LA MUNICIPALITÉ PUISQU'ELLE NE CORRESPOND PAS À L'OBJECTIF PRÉVU

2010-12-232

AUTORISATION DE PAYER LES 35 HEURES 1/2 EN BANQUE DE LA D.G ET DES 8 JOURS DE MALADIES NON UTILISÉS

Elle est proposée par : Richard Blain
Appuyée par : Yolande Desmarais

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

SUIVI DU DOSSIER VOTE PAR CORRESPONDANCE

2010-12-233

AVIS DE MOTION POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2011 ET LE TAUX D'INTÉRÊT

Le présent avis de motion a été donné par le conseiller M. Richard Blain

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE L'O.T.J. DE HAM NORD

Nous ne pouvons donner suite puisque notre budget est épuisé.

2010-12-234

OPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE DEMANDE D'UNE DEUXIÈME PROLONGATION DE DÉLAI

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération :

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens est en processus d'élaboration des règlements de concordance suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), « le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance » :

ATTENDU QU' en vertu de l'article 239 de cette même loi, « le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité régionale de comté, d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la présente loi, un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli. S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la municipalité régionale de comté, de la municipalité en défaut, selon les conditions qu'il détermine »

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Fleurent Beaudoin, appuyé par Michel Dumont, il est résolu :

QUE le Conseil demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prolonger le délai pour l'adoption des règlements de concordance de la municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens jusqu'au 31 mai 2011.

2010-12-235

AUTORISATION À LA DG DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC CRÉ DE LA MAURICIE :(CONFÉRENCE DES ÉLUS)

Attendu que nous demandons des explications sur le montant alloué

Elle est proposée par : Richard Blain
Appuyée par : Fleurent Beaudoin
Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

CORRESPONDANCE

2010-12-236

ADOPTION ET ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS

Il est proposé par : Yolande Desmarais
Appuyé par : Richard Blain
Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

Que les comptes suivants soient acceptés et que les paiements soient autorisés :

COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2010

2736	Gilles Fontaine, livraison courrier égout	40.00 \$
2737	Richard Blain, poudre à imprimante bla bla	39.67 \$
2738	Le Capucin, cadeau nouveau né	100.00 \$
2739	Société Canadienne des Postes (bla bla)	16.93 \$
2740	Pierre L. Ramsay, salaire 7 novembre	394.50 \$
2741	Pierre L. Ramsay, utilisation de véhicule	85.31 \$
2742	Société Canadienne des Postes, convocation aînés	16.93 \$
2743	Thérèse Lemay, salaire 7 novembre	441.21 \$
2744	Lise Henri, sem. 7 nov. culturel 135,46 aide 163,16	298.62 \$
2745	Pierre L. Ramsay, salaire 14 novembre	394.50 \$
2746	Pierre L. Ramsay, utilisation de véhicule	85.31 \$
2747	Thérèse Lemay, salaire 14 novembre	441.21 \$
2748	Receveur Général du Canada (D.A.S.)	793.06 \$
2749	Ministre des Finances (D.A.S.)	1 632.94 \$
2750	Lise Henri, sem. 14 nov. culturel 135,46 aide 163,16	298.62 \$
2751	Pierre L. Ramsay, salaire 21 novembre	394.50 \$
2752	Pierre L. Ransay, utilisation de véhicule	85.31 \$

2753	Thérèse Lemay, salaire 21 novembre	441.21 \$
2754	Serge Leblanc, comptable	2 923.46 \$
2755	Danielle Carignan, livres bibliothèque	295.95 \$
2756	Pierre L. Ramsay, déplacement formation	72.00 \$
2757	Pierre L. Ramsay, salaire 28 novembre	394.50 \$
2758	Pierre L. Ramsay, utilisation de véhicule	85.31 \$
2759	Épicerie du Coin, articles sanitaires, etc.	139.51 \$
2760	Société Canadienne des Postes, timbres	193.02 \$
2761	Thérèse Lemay, salaire 28 novembre	441.21 \$
2762	Lise Henri, sal. 21 nov. Culturel 135,46 aide 163,16	298.62 \$
2763	Lise Henri, sal. 28 nov. Culturel 135,46 aide 163,16	298.62 \$
2764	Pierre L. Ramsay, salaire 6 décembre	394.50 \$
2765	Pierre L. Ramsay, utilisation de véhicule	85.31 \$
2766	Lise Henri, sem. 6 déc. Aide 298,62	298.62 \$
2767	Thérèse Lemay, salaire 6 décembre	441.21 \$
2768	André Henri, allocation élus	339.19 \$
2769	Michel Prince, allocation élus	199.93 \$
2770	Yolande Desmarais, allocation élus	199.93 \$
2771	Richard Blain, allocation élus	199.93 \$
2772	Pierre Béliveau, allocation élus	199.93 \$
2773	Michel Dumont, allocation élus	199.93 \$
2774	Fleurent Beaudoin, allocation élus	199.93 \$
2775	Denis et Patrick Lemay, déneigement	1 302.88 \$
2776	Les pompes Garand, changer contrôle et boîte contrôle	461.96 \$
2777	Gagné Excavation, décompte progressif # 5	58 941.06 \$
2778	Enseignes Lavigne, babillard électronique	10 424.01 \$
2779	Ville de Disraëli, quote part # 4	1 598.54 \$
2780	Mégaburo, contrat de service	220.17 \$
2781	S.C.A. Ham-Nord, matériels pour branchement égout	473.25 \$
2782	Geoffroy Conseil, dernier versement	1 676.19 \$
2783	Architectes Bossé Côté, plans édifice multifonctionnel	6 518.53 \$
2784	Excavation Grégoire Garneau, ponceau Gosford Nord	1 164.96 \$
2785	Mario Grondin, électricien réparation 4 lumières de rues	391.45 \$
2786	Biolab, analyses d'eau potable	457.88 \$
2787	Biolab, analyses d'eau (Lac)	182.30 \$
2788	Bell Mobilité, cellulaire et pagette	155.30 \$
2789	Gesterra, journée Normand Maurice	91.59 \$
2790	CRSBPCQLM, fournitures bibliothèque	5.64 \$
2791	Hydro-Québec, panneau publicitaire	17.57 \$
2792	Hydro-Québec, lumières quai municipal	47.42 \$
2793	Hydro-Québec, Aqueduc	238.13 \$
2794	Hydro-Québec, Salle municipale	364.01 \$
2795	Hydro-Québec, panneau publicitaire	17.57 \$
2796	Jules Lehoux, achat de gravier	1 332.49 \$
2797	Normand Faucher, électricité du babillard	479.72 \$
2798	Bell Mobilité, cellulaire et pagette	87.81 \$
2799	Régie Inter-Sanitaire des Hameaux, compost	312.50 \$
2800	Régie Inter-Sanitaire des Hameaux, ordures	2 271.42 \$
2801	Denis Lemay, concierge sept à déc. et 10 hres égout	520.00 \$
2802	Marquis tardif, branchement égout	1 724.17 \$

2803	Solution Zen Média, essai création de logo	101.59 \$
2804	Desjardins Sécurité Financière, assurance collective	620.33 \$
2805	Sogetel, téléphone mois de novembre	368.45 \$
2806	Annulé	
2807	Annulé	
2808	Annulé	
2809	Annulé	
2810	Aline Lemieux, soutien informatique année 2010	465.00 \$
2811	Alain Gagné, Vidande fosse septique mois septembre	186.94 \$
2812	Marquis Tardif, 1 er versement déneigement	12 228.13 \$
Grand total		106 469.33 \$

2010-12-237

**AVIS DE MOTION AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NO : 89
CONCERNANT LE TARIF POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT AU
TARIF DE 0.40\$ DU KM**

Le présent avis de motion a été donné par le conseiller M. Pierre Béliveau

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2010-12-238

**RÉSOLUTION POUR PRENDRE 16 662.\$ AU SURPLUS ACCUMULÉ
POUR PAYER LES TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE VILLAGE**

Elle est proposée par : Richard Blain

Appuyée par : Fleurent Beaudoin

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

VARIA

2010-12-239

**AUTORISATION DE PAYER LES COMPTES REÇUS DURANT LE
MOIS DE DÉCEMBRE**

Elle est proposée par : Richard Blain

Appuyée par : Michel Prince

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

2010-12-240

**AUTORISATION D'UTILISER LA SALLE POUR DES COURS DE YOGA DU
17 FÉVRIER AU 21 AVRIL UNE FOIS PAR SEMAINE ET UTILISATION DU
LOCAL DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR DES COURS D'INFORMATIQUE DU
19 JANVIER AU 23 FÉVRIER À 2 HEURES SEMAINE LE TOUT
GRATUITEMENT**

Elle est proposée par : Richard Blain

Appuyée par : Michel Dumont

Adoptée unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES REJETS DANS
LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Saints- Martyrs- Canadiens :

Attendu que l'avis motion a été donné par le conseiller M. Richard Blain lors de la séance extraordinaire du 22 novembre 2010

SECTION : 1

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO)» : la qualité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de (5) jours à une température de 20° C;
- b) «eaux usées domestiques» eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire » un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saints-Martyrs- Canadiens, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

3. **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à :

- a) Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) Tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 6 d, 6 e ,6 j et 6 k qui s'appliquent à compter de son adoption

4. **SÉGRÉGATION DES EAUX**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'en territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculée et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

5. **CONTRÔLE DES EAUX**

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 11

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre les rejets dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieur à 65° C (150°F);
- b) des liquides dont le Ph est inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale :
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matière grasses et d'huile d'origine animale ou végétale :
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci- dessous :

➤ composés phénoliques	1,0 mg/l
➤ cyanures totaux (exprimés en HCN)	2 mg/l
➤ sulfures totaux (exprimés en H2S)	5 mg/l
➤ cuivre total	5 mg/l
➤ cadmium	2 mg/l
➤ chrome total	5 mg/l
➤ nickel total	5 mg/l
➤ mercure total	0.08 mg/l
➤ zinc total	10 mg/l
➤ plomb total	2 mg/l

- arsenic total 1 mg/l
- phosphore total 100 mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAL

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont carrées d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieur à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci- dessous :

1. composés phénoliques	;	0,020	mg/l
2. cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3. sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4. cadmium total	:	0,1	mg/l
5. chrome total	:	1	mg/l
6. cuivre total	:	1	mg/l
7. nickel total	:	1	mg/l
8. zinc total	:	1	mg/l
9. plomb total	:	0,1	mg/l
10. mercure total	:	0,001	mg/l
11. fer total	:	17	mg/l
12. arsenic total	:	1	mg/l
13. sulfates exprimés en SO ₄	:	1500	mg/l
14. chlorures exprimés en Cl	;	1500	mg/l
15. phosphore total	:	1	mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9. MÉTHODE DE CONTRÔLE DE D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement

par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » (vingtième édition (1998) ou plus récente).

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

10. **RÉGULARISATION DU DÉBIT**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que se soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

11. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

12. **PÉNALITÉS**

a) Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100.00\$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300.00\$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Il est proposé par Richard Blain
Appuyé par Fleurent Beaudoin

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

Attendu que l'avis motion a été donné par le conseiller M. Richard Blain lors de la séance extraordinaire du 22 novembre 2010

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120,
120.1 à 120.3 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et villes
L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369,
411 N° 1, 413 N° 11, N° 22 a, N° 25 et
N° 29, 413.1, 415 N° 14, 427, 576,
577 et 577.1)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455,
492, 546, 557, 563, 563.01, 632, 1108 et 1110)

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - ❖ « branchement à l'égout » une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
 - ❖ « égout domestique » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
 - ❖ « égout pluvial » une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
 - ❖ « égout unitaire » une canalisation destinée au transport des eaux domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
 - ❖ « B.N.Q. » Bureau de normalisation du Québec

SECTION 11

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans les cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. **Avis**

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. **Type de tuyauterie**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. **Matériaux utilisés**

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III ;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III ;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R ;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1 ;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. **Longueur des tuyaux**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. **Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.i-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à son propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et

- Si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie-Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

23. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

24. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

39. Infraction

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

40. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ANNEXE I

**LES PROCÉDURES RELATIVES AUX
ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT
ET À LA
VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS**

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURES RELATIVES À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchon, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Saints-Martyrs-Canadiens

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot _____
2. Nom du propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone _____
3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)
 - En excavation _____
 - En plomberie _____
4. Types de branchements à l'égout

Domestique

- a. Nature des eaux déversées
 - Eaux déversées
 - Autres (préciser) _____

- b. Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

- a. Nature des eaux déversées :
 - Eaux de toit
 - Eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
 - Eaux du drain souterrain de fondation
 - Autres (préciser) : _____

b. Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Corporation municipale de Saints-Martyrs-Canadiens

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (suite)

5. Mode d'évacuation :

- Par gravité
- Par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- Dans le branchement à l'égout
- Ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- Du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- Du drain sous le bâtiment : _____
- Du branchement à l'égout domestique : _____
- Du branchement à l'égout pluvial : _____

- Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

ANNEXE III
PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Saints-Martyrs-Canadiens

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

Pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N ° _____,
Nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement
municipal N° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la
municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la
municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV
CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation municipale de Saints-Martyrs-Canadiens

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de

_____ ,

Certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement No _____.

Donnée à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

Inspecteur m

Il est proposé par Richard Blain
Appuyé par Fleurent Beaudoin

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

2010-12- 243

PRÉSENTATION DU PROJET DE LA CIRCULATION DES V.T.T SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX.

AUTORISATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que la LOI L.R.Q V-1.2 « Loi sur les véhicules hors route» et le règlement V-1.2.R.2 « Règlement sur les véhicules tout terrain» du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CRS), paragraphe 1 4 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la

circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine :

ATTENDU que les citoyens de la municipalité de la Paroisse des Saints- Martyrs- Canadiens sollicitent l'autorisation de la municipalité de la Paroisse des Saints- Martyrs- Canadiens pour circuler sur les chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés :

ATTENDU que les heures permises pour utiliser les voies de circulation municipaux pour les véhicules hors route est de 7 h à 21 heures à l'exception de la période durant la chasse. Qui sera de 5h a.m à 21h

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre« Règlement pour autoriser la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux » et porte le numéro ____ des règlements de la municipalité de la Paroisse des Saints- Martyrs- Canadiens.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de la Paroisse des Saints- Martyrs- Canadiens. Le tout conforme avec la Loi L.R.Q. V-1.2.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :
Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi L.R.Q. –V-1.2.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins municipaux ci-après identifiés :

- Chemin de la Montagne
- Petit 10
- Chemin Shank

- Gosford Nord
- Chemin du Village
- Rue Principale
- Rue de L'Église
- Chemin du Lac Nicolet
- Chemin de la Rive
- Rue Paradis
- Pente Douce
- Rue L'Anse
- Gosford Sud jusqu'à la section Ham- Sud

ARTICLE 7 PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les chemins décrits à l'article 6 sont permis durant toute l'année.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 8

ARTICLE 8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 km qui est affichée sur les lieux visés par le présent règlement

ARTICLE 8.2 SIGNALISATION

La municipalité a l'obligation de placer toute la signalisation nécessaire. Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 9 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la loi L.R.Q. V-1.2. les agents de la paix (S.Q) sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 DISPOSITION PÉNALE

Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi L.R.Q. V-1.2. sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi.

Il est proposé par Richard Blain
Appuyé par Yolande Desmarais

Adopté unanimement par les conseillers, le maire n'ayant pas voté

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par Pierre Béliveau, à 19h 45

Je soussignée, Thérèse Nolet Lemay, directrice générale, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette session, à l'exception des subventions.

Le maire n'a pas utilisé son droit de veto durant cette séance.

Je, André Henri, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.